

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Vidalies, M. Gille, M. Marsac, M. Issindou, M. Juanico,
M. Liebgott, M. Mallot, Mme Oget
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1253-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si plusieurs groupements d'employeurs interviennent dans la même entreprise utilisatrice, les salariés mis à disposition bénéficient de la convention collective la plus favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions relatives à la possibilité d'adhérer à plusieurs conventions collectives avec la suppression du seuil de 300 salariés sont mises en œuvre, il y a un risque de dumping social qui pourrait aboutir au choix de la convention collective la moins favorable remettant en cause les droits acquis des salariés.